

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-020684

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 11 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CEA de Saclay - INB n° 101
Lettre de suite de l'inspection du 28 février 2024 sur le thème du réexamen périodique

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0843 du 28 février 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CEA n° DSSN DIR 2019-166 du 28 mars 2019
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 février 2024 sur l'INB n° 101 sur le thème « réexamen périodique de sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB n° 101 du 28 février 2024 portait sur le thème du réexamen périodique.

Les inspecteurs ont analysé l'organisation mise en place par l'exploitant pour l'établissement du rapport de conclusions du réexamen (RCR) [2]. Un examen de la définition des actions issues des études du réexamen ainsi que du suivi du plan d'action a ensuite été mené. Puis, les inspecteurs se sont intéressés à la conformité de l'installation à la réglementation ainsi qu'aux examens spécifiques réalisés par l'exploitant sur certains équipements et structures de l'installation. Enfin, la visite terrain a porté, par le biais d'un contrôle par sondage, sur la mise en œuvre des actions du plan d'action dans le hall de montage, le bâtiment réacteur au niveau 0 m, +10 m et +6,7 m, au sous-sol et dans le local groupe électrogène 1.



Au regard des éléments observés, les inspecteurs notent favorablement la mise en place de procédures pour cadrer l'établissement du réexamen et le suivi du plan d'action. L'exploitant a notamment réalisé, dans le cadre de son réexamen, des études de conformité qui ont permis de faire un état des lieux de l'installation. Ces procédures et certaines méthodologies sont cependant perfectibles.

Certaines améliorations et des compléments sont attendus sur plusieurs points, notamment nécessaires pour la poursuite de l'instruction du réexamen ou en lien avec le suivi des actions post-réexamen.

∞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

∞

II. AUTRES DEMANDES

Définition des actions

Les inspecteurs ont regardé par sondage certaines notes de préconisations issues des investigations réalisées lors des examens de conformité. Pour l'examen réalisé sur la ventilation, les inspecteurs ont ainsi pu voir les préconisations de la société spécialisée qui est intervenue pour réaliser les contrôles. Les représentants du CEA ont également présenté un tableau reprenant les différentes préconisations et expliqué comment elles étaient reprises, soit :

- dans le plan d'action présent dans le RCR, dit plan d'action « autorité »,
- dans un plan d'action interne dédié aux équipes du CEA, dit plan « installation ».

Cependant, pour plusieurs actions, aucun renvoi vers un plan d'action de suivi n'était fait. Ces préconisations ne semblent ainsi pas avoir été intégrées à un plan d'action et leur suivi n'est donc pas tracé.

Demande II.1 : pour toutes les préconisations issues de l'examen de conformité ventilation, indiquer si elles sont reprises dans les plans d'action liés au réexamen. Justifier, le cas échéant, les préconisations non reprises.

Demande II.2 : vérifier, pour les autres examens de conformité (génie civil, capacités en eau, pont polaire, matériels électriques), que les actions ont été reprises dans les plans d'action ou ont, a minima, fait l'objet d'une analyse de votre part pour justifier qu'elles ne soient pas reprises. Le cas échéant, mener ce travail pour les actions qui n'ont pas fait l'objet de cette analyse. Transmettre les conclusions de cette analyse.

En outre, les inspecteurs ont constaté que les intitulés de certaines actions telles qu'inscrites au plan d'action étaient restrictifs et ne faisaient référence qu'à une partie de l'action. En effet, l'intitulé de l'action E-REX-1 (« mettre à jour le programme des essais et maintenances préventives périodiques des clapets coupe-feu ») ne mentionne, dans le plan d'action « autorité », que la mise à jour du programme d'essais et maintenance des clapets coupe-feu. Cependant, en consultant la fiche de solde de l'action, celle-ci concernait également le remplacement des cannes thermiques des clapets coupe-feu. En outre, l'action E-ERI-9 mentionne, dans le plan d'action « autorité », la mise en place d'une rétention mobile sous le réservoir du camion lors des opérations de dépotage ou de chargements. En revanche, l'action ne mentionne pas la non-conformité détectée dans l'examen de conformité réglementaire, relative au défaut d'affichage présent à proximité de l'aire de dépotage.

Les inspecteurs notent cependant que pour le cas des deux actions citées ci-dessus, ils ont pu constater leur réalisation lors de l'inspection.

Demande II.3 : réviser les intitulés des actions de vos plans d'action « autorité » et interne en vous assurant que ces intitulés font bien référence à l'ensemble des actions qui ont été identifiées dans le cadre des analyses de votre réexamen. Vérifier et modifier le cas échéant, les actions dont la réalisation ne correspond pas au libellé du plan d'action « autorité » présenté aux inspecteurs.

Hierarchisation des actions et définition des échéances associées

Les inspecteurs ont interrogé les représentants du CEA sur la définition des actions et notamment sur leur répartition entre le plan d'action « autorité » et le plan d'action interne installation. Les représentants du CEA ont indiqué que la démarche de différenciation entre des actions « autorité » et des actions internes était guidée par les enjeux propres à chaque action. Ainsi, selon le CEA, les actions à plus fort enjeu ont été intégrées au plan d'action « autorité » dans le cadre du rapport de conclusions du réexamen. Cependant, ce processus de différenciation ainsi que de hiérarchisation des actions manque de traçabilité et de critères explicites. Les inspecteurs n'ont pas pu, sur un certain nombre d'actions contrôlées par sondage, obtenir de justification claire quant au choix de classer une action dans le plan d'action interne ou « autorité ».

Les inspecteurs notent toutefois que les actions, qu'elles soient dans l'un ou l'autre plan d'action, sont suivies au même titre dans le même outil et font également l'objet du même suivi dans les réunions de revue des plans d'action.

Demande II.4 : clarifier la méthodologie employée pour différencier les actions classées au plan d'action « autorité » et celles classées au plan d'action interne à l'installation. Détailler notamment comment les enjeux sont évalués sur les actions restant à réaliser et justifier la hiérarchisation opérée.

Demande II.5 : le cas échéant, intégrer au plan d'action « autorité » les actions dont l'analyse réalisée en réponse à la demande précédente vous amènerait à réviser le niveau d'enjeu.

En outre, ce manque de hiérarchisation et d'analyse quant à l'enjeu des actions ont pour conséquence une lacune dans la définition des échéances, et notamment des échéances révisées à la suite d'un retard.



Demande II.6 : pour les actions qui n'ont pas encore été réalisées ou qui sont en cours de réalisation, justifier les échéances associées en fonction, notamment, de l'enjeu associé.

Demande II.7 : analyser l'impact des reports d'échéance, notamment sur les actions que vous avez identifiées à fort enjeu et faisant partie du plan d'action « autorité ». Le cas échéant, pour les actions dont l'échéance a été décalée de plus de six mois, étudier la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Solde des actions du réexamen

Les inspecteurs se sont intéressés à la façon dont vous vous assuriez de la bonne réalisation des actions issues du réexamen. A ce titre, les inspecteurs ont regardé par sondage des fiches de solde établies à la suite de la réalisation d'actions issues du réexamen. Ces fiches de solde comprennent notamment le descriptif de l'action qui était à mener, la synthèse du déroulé de l'action ainsi que les références des preuves de réalisation (photos, procédures mises à jour, etc.). Cependant, il est apparu, lors de l'inspection, que le processus de solde des actions présentait des lacunes.

Cela est notamment le cas pour l'action E-ERI-18 relative à la mise en place de matériels incombustibles (cf ci-après), ainsi que pour l'action E-CVN-1-I, relative à l'ajout de protections contre les chocs sur les conduits des locaux 1111 et 1115. Cette dernière était identifiée comme soldée dans le suivi du plan d'action. Les représentants du CEA, lors de la visite terrain, ont cependant indiqué que le système de protection sommaire mis en place à présent n'était pas pérenne et devait être changé pour une protection plus robuste. Cette action avait été identifiée dans le cadre de la conformité des équipements de ventilation de l'installation.

Demande II.8 : formaliser le processus de vérification de la réalisation des actions. Vous assurer notamment que ce processus comprend une vérification a posteriori de la mise en place effective de l'action et de son maintien dans le temps.

Demande II.9 : indiquer à quelle échéance vous comptez mettre en œuvre l'action pérenne de protection des conduits de ventilation identifiée dans l'action E-CVN-1-I.

Entreposage de déchets TFA dans le local 1607

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que des sacs de déchets TFA étaient entreposés dans le local 1607 du bâtiment réacteur. Les représentants du CEA ont indiqué que ce local était une zone contaminante. Un affichage était en effet présent sur la porte du local, mais cette porte était maintenue ouverte et aucun saut de zone n'était matérialisé entre ce local et le bâtiment réacteur. En outre, ce local n'est pas une zone d'entreposage de déchets.

Demande II.10 : évacuer les déchets TFA entreposés dans le local 1607. En outre, mettre en place un saut de zone à l'entrée du local qui est définie comme zone contaminante.

Demande II.11 : indiquer les dispositions organisationnelles que vous mettrez en place pour éviter qu'une telle situation se reproduise sur l'installation.

Mise en place de matériels incombustibles

L'action E-ERI-18 relative à la mise en place de matériels incombustibles (rétentions, palettes, etc.) était marquée comme soldée dans le suivi du plan d'action, les inspecteurs ont constaté, lors de la visite terrain et notamment dans le hall de montage et au sous-sol local 02, que, bien que des palettes en métal étaient disposées dans l'installation, il restait encore des palettes en plastique ou en bois disposées dans l'installation. Par ailleurs, dans le hall de montage, il a été constaté la présence de matériel en caisse bois non entreposé dans les étagères prévues à cet effet. La décision [3] stipule que « l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. » (art. 2.2.2).

Demande II.12 : concernant l'action E-ERI-18, vérifier la conformité des différents locaux de votre installation vis-à-vis des limites de matières combustibles prévues par votre démonstration de maîtrise des risques incendie. En outre, se conformer dans les meilleurs délais au chapitre 2.2 de la décision [3] en évacuant les matières combustibles non nécessaires et en excédant par rapport à votre démonstration de maîtrise des risques incendie.

Conformité réglementaire

L'examen de conformité réglementaire réalisé dans le cadre du réexamen comprend une liste de références réglementaires applicables à l'installation ainsi que le constat de la conformité ou non à cet article. Cependant, pour plusieurs articles, vous ne statuez pas sur la conformité de l'installation, en indiquant que l'application de cet article n'est pas de la responsabilité de l'installation mais du centre. Ceci n'est pas acceptable. En effet, l'examen de conformité doit statuer sur la conformité par rapport aux articles de la réglementation.

Demande II.13 : statuer sur la conformité de l'installation par rapport à toutes les références réglementaires s'appliquant à l'installation et concernant la protection des intérêts mentionnés l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Justifier cette conformité.

Conformité des référentiels

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant n'a pas procédé à un examen de la conformité de son référentiel lors du réexamen. Cette conformité doit notamment permettre de s'assurer de l'adéquation du référentiel avec l'état de l'installation ainsi que de vérifier la cohérence des différents documents du référentiel entre eux. Bien qu'une version préliminaire du rapport de sûreté pour la phase de démantèlement soit en cours d'instruction à l'ASN, dans le cadre du dossier de démantèlement transmis par l'exploitant, l'exploitant doit également s'assurer de la robustesse et de la justesse de son référentiel pendant la phase préparatoire au démantèlement qui perdurera encore quelques années.



Lors de l'inspection, les représentants du CEA ont indiqué qu'une révision du référentiel était prévue dans deux ans. Il apparaît cependant nécessaire qu'un état des lieux du référentiel actuellement applicable sur l'installation soit réalisé dans des délais raisonnables.

Demande II.14 : réaliser un état des lieux de votre référentiel, en explicitant les parties de votre référentiel qui ne sont pas à jour et qui présentent des non-conformités. Produire cet examen de conformité dans un délai raisonnable que vous justifierez et intégrerez au plan d'action.

Remise en état de défauts mineurs sur les circuits

Une société spécialisée est intervenue pendant le réexamen pour réaliser une expertise de l'état des circuits (circuits ED, EF, EL) de l'installation. Des défauts mineurs, ne remettant pas en cause la sûreté, ont été identifiés et ont donc fait l'objet d'une action de remise en état. Cette action était tracée dans le plan d'action interne à l'installation. Cette action ne fait cependant pas l'objet de fiche de solde. En outre, les inspecteurs ont pu regarder les PV réalisés par la société spécialisée lors de l'examen de conformité sur les différents circuits. Le lien entre les défauts identifiés et les actions de remise en état réalisées n'est cependant pas apparu clairement lors de l'inspection.

Demande II.15 : transmettre une fiche de solde de l'action de remise en état des circuits. Cette fiche de solde explicitera le lien entre les remises en état réalisées et les défauts initialement identifiés dans les PV de l'examen de conformité.

Détection incendie

L'action E-ERI-16 concerne la mise en place de détection automatique incendie (DAI) supplémentaire. Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont intéressés à la mise en œuvre de cette action. Cependant, les représentants du CEA n'ont pas été en capacité d'indiquer précisément quelles DAI avaient été ajoutées à la suite du réexamen.

Demande II.16 : présenter un état des lieux de l'installation des nouvelles DAI en justifiant que la disposition des nouvelles DAI est bien conforme à ce qui était prévu dans le cadre de l'étude de maîtrise du risque incendie réalisée dans le réexamen.

Aires d'exclusion d'entreposage de matières combustibles

Lors de la visite terrain, au niveau + 10 m du bâtiment réacteur, les représentants du CEA ont indiqué qu'une zone d'exclusion est prévue autour de la rétention où sera déposé le château de transfert pour égouttage lors des opérations de démantèlement du bloc pile. A ce titre, un coffret électrique a été enlevé dans le cadre de l'action E-ERI-5. Les inspecteurs ont pu constater le retrait de ce coffret. Cependant, la zone d'exclusion autour de la rétention n'était pas encore matérialisée.

Or, l'article 2.2.1 de la décision [3] dispose que « les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments ».



Demande II.17 : vérifier les aires d'exclusions prévues par votre étude du risque incendie et vous conformer à l'article 2.2.1 de la décision [3] en vous assurant de leur matérialisation sur votre installation.

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER